



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGOGUÉ

32 rue de Vauroux
77130 La Grande-Paroisse

Références : E/25-2579
Code AIOT : 0006501162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} octobre 2025 dans l'établissement AGOGUÉ implanté au lieu-dit « Pré de la Bonde » 77130 La Grande-Paroisse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGOGUÉ
- lieu-dit « Pré de la Bonde » 77130 La Grande-Paroisse
- Code AIOT : 0006501162
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGOGUÉ était autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 82 DAGR 2IC 074 du 19 mai 1982, à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage, et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04 DAI 2IC 010 du 9 janvier 2004 à exploiter un stockage de métaux ferreux et non-ferreux d'une surface supérieure à 50 m², sur la commune de La Grande-Paroisse (77130) au lieu-dit « Pré de la Bonde ».

Pour cette installation, la société AGOGUÉ était également titulaire de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD IC 060 du 27 février 2009 portant agrément pour les installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) (agrément n° PR 77 0029 D). La société AGOGUÉ n'ayant pas souhaité renouveler son agrément, celui-ci est caduc depuis le 27 février 2014.

Par courrier du 23 juin 2011, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a accordé à la société AGOGUÉ le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 (soumise à autorisation) pour une surface supérieure à 500 m² et de la rubrique 2713-1 pour une installation de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, pour une surface de 1 100 m² (soumise à autorisation).

À l'origine, la société AGOGUÉ exploitait ses activités sur trois sites implantés sur le territoire de la commune de La Grande-Paroisse :

- un site implanté rue des Vauroux,
- un site implanté route de Montereau,
- le site implanté au lieu-dit « Pré de la Bonde ».

La société AGOGUÉ a notifié à l'inspection des installations classées, le 9 novembre 2016, une cessation partielle d'activité sur le site implanté au lieu-dit « Pré de la Bonde » (cessation définitive de l'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2712), tout en poursuivant l'activité de transit, regroupement, tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, soumise à déclaration sous la rubrique 2713-2 suite à une modification de la nomenclature des installations classées.

Par courrier préfectoral du 2 mars 2017, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte de cette cessation partielle d'activité de l'installation relevant de la rubrique 2712, ainsi que du changement de régime administratif (déclaration) de l'activité relevant de la rubrique 2713-2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité d'une ICPE soumise à déclaration	Code de l'environnement, articles L. 512-12-1 et R. 512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection réalisée le 1^{er} octobre 2025, d'une part, que la société AGOGUÉ a été radiée du RCS le 15 février 2024 et, d'autre part, qu'aucune activité relevant de la nomenclature des installations classées n'est désormais exercée sur le site anciennement exploité par la société AGOGUÉ, situé au lieu-dit « Pré de la bonde » à La Grande-Paroisse (77130).

Or la mise à l'arrêt des activités n'a fait l'objet d'aucune notification à l'inspection des installations classées. En revanche, il a été constaté que le site était entièrement clôturé et qu'aucun déchet ni produit dangereux n'y était entreposé.

Compte tenu de ces constats, il convient par conséquent de prendre acte de la cessation définitive de toute activité classée sur le site et de la mise en sécurité de celui-ci, bien que cette cessation d'activité n'ait jamais fait l'objet d'une déclaration par son exploitant, telle que prévue par les

dispositions du Code de l'environnement. Il convient également d'en informer le Maire de la commune de La Grande-Paroisse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité d'une ICPE soumise à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-12-1 et R. 512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>L. 512-12-1</u> Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. <u>R. 512-66-1</u> I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté qu'aucune activité relevant de la nomenclature des installations classées n'était exploitée sur le site de la société AGOGUÉ, situé au lieu-dit « Pré de la Bonde » à La Grande-Paroisse (77130).

Le site était recouvert, sur les trois quarts de sa superficie, d'une dalle en béton équipée de grilles, permettant de collecter les eaux pluviales et de les restituer au milieu naturel.

L'inspection des installations classées a constaté l'entreposage de terres calcaires appartenant au propriétaire du terrain.

L'inspection des installations classées a constaté la mise en sécurité apparente du site. En particulier, le terrain était entièrement clôturé sur une hauteur de 2 mètres et disposait d'un portail d'accès fermé et sécurisé par un cadenas. En outre, aucun déchet ni produit dangereux n'y était entreposé.

L'inspection des installations classées n'a pas été informée de l'arrêt des activités de la société AGOGUÉ sur le site situé au lieu-dit « pré de la Bonde » à la Grande-Paroisse et aucune démarche de déclaration de cessation d'activité au sens des articles L. 512-12-1 et R. 512-66-1 n'a été engagée par la société concernant ce site.

Néanmoins, il ressort que la société AGOGUÉ a été radiée le 15 février 2024 du Registre du commerce et des sociétés (RCS).

Type de suites proposées : Sans suite

